

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PPCMOI PP-79-018

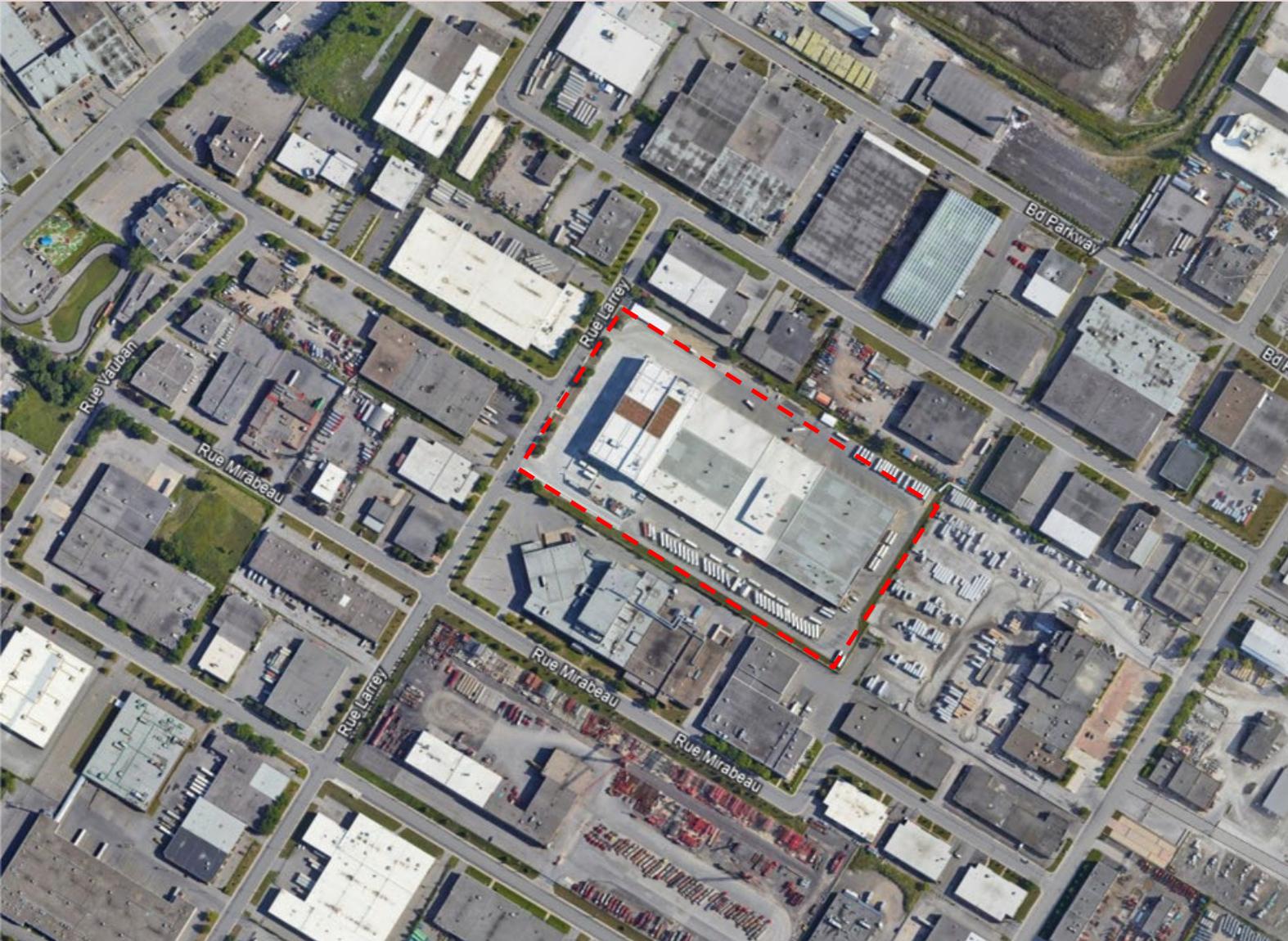
Centre de transport Anjou (STM)
8150, rue Larrey

Construction de marquises isolées

5 mars 2024

1. Site visé
2. Résumé du projet
3. Présentation du milieu
4. Présentation du projet
5. Éléments dérogatoires
6. Conditions à la résolution CA24 12020
7. Procédure d'adoption du PPCMOI
8. Période de questions

1. Site visé | Localisation



SITE 



1. Site visé | Bâtiment



Vue de la gauche du bâtiment



Vue de la droite du bâtiment

Résumé du projet

- Le requérant de la demande, soit la Société de Transport de Montréal (STM), occupe le 8150, rue Larrey par le Centre de transport Anjou, hébergeant une partie de leur flotte d'autobus.
- En 2010, la STM s'est engagée à électrifier son parc de véhicules à partir de 2025. Afin de pouvoir réaliser cette transition, des travaux d'électrification des aires de stationnement des autobus seront nécessaires.
- Ce projet prévoit la construction de marquises dans les cours, afin de protéger les autobus et les équipements des conditions hivernales.

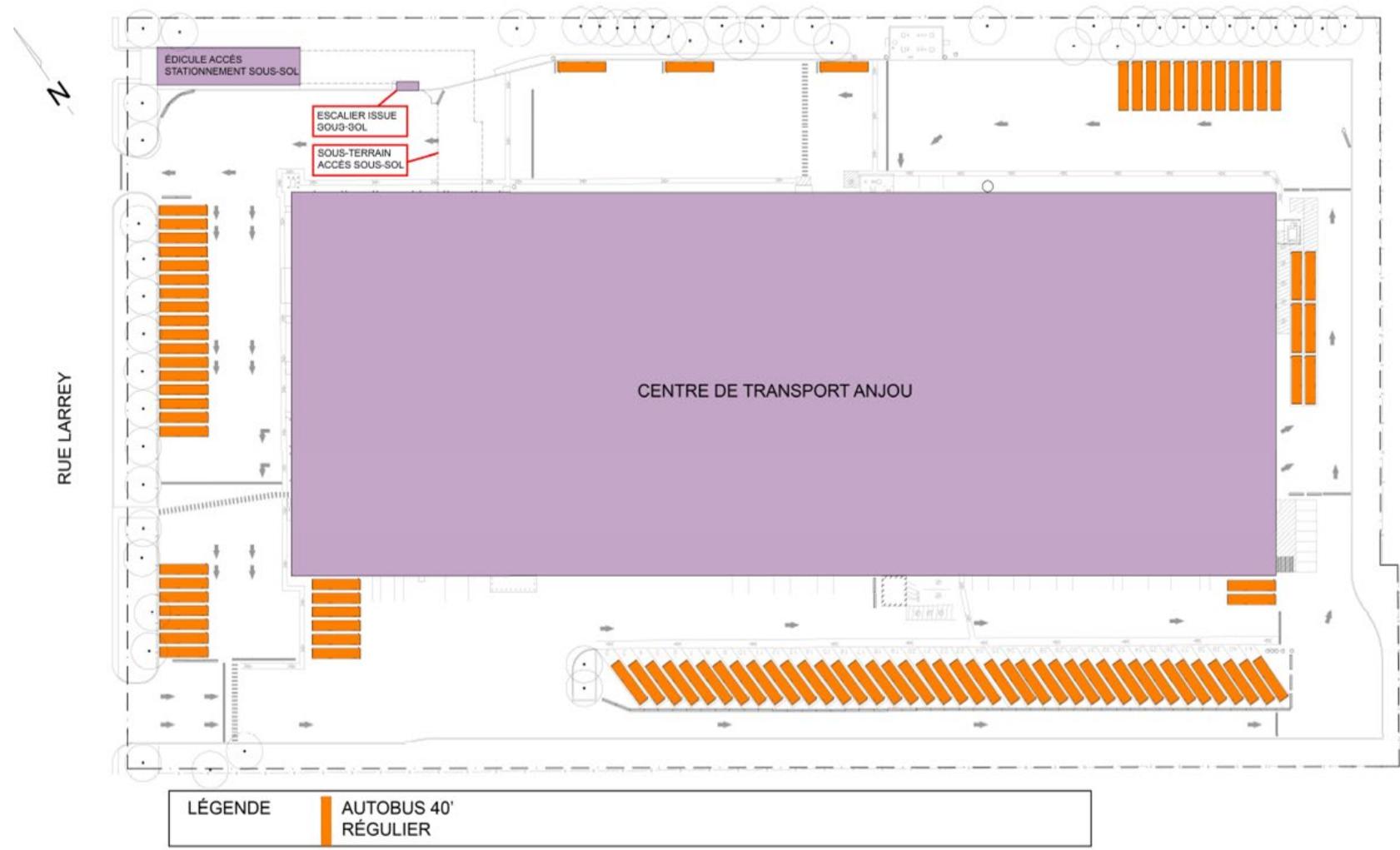
Éléments non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visés par le PPCMOI

- Article 6 concernant la définition de « marquise » ;
- Article 79 concernant les normes applicables à une marquise;
- Article 79 concernant l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

3. Présentation du milieu



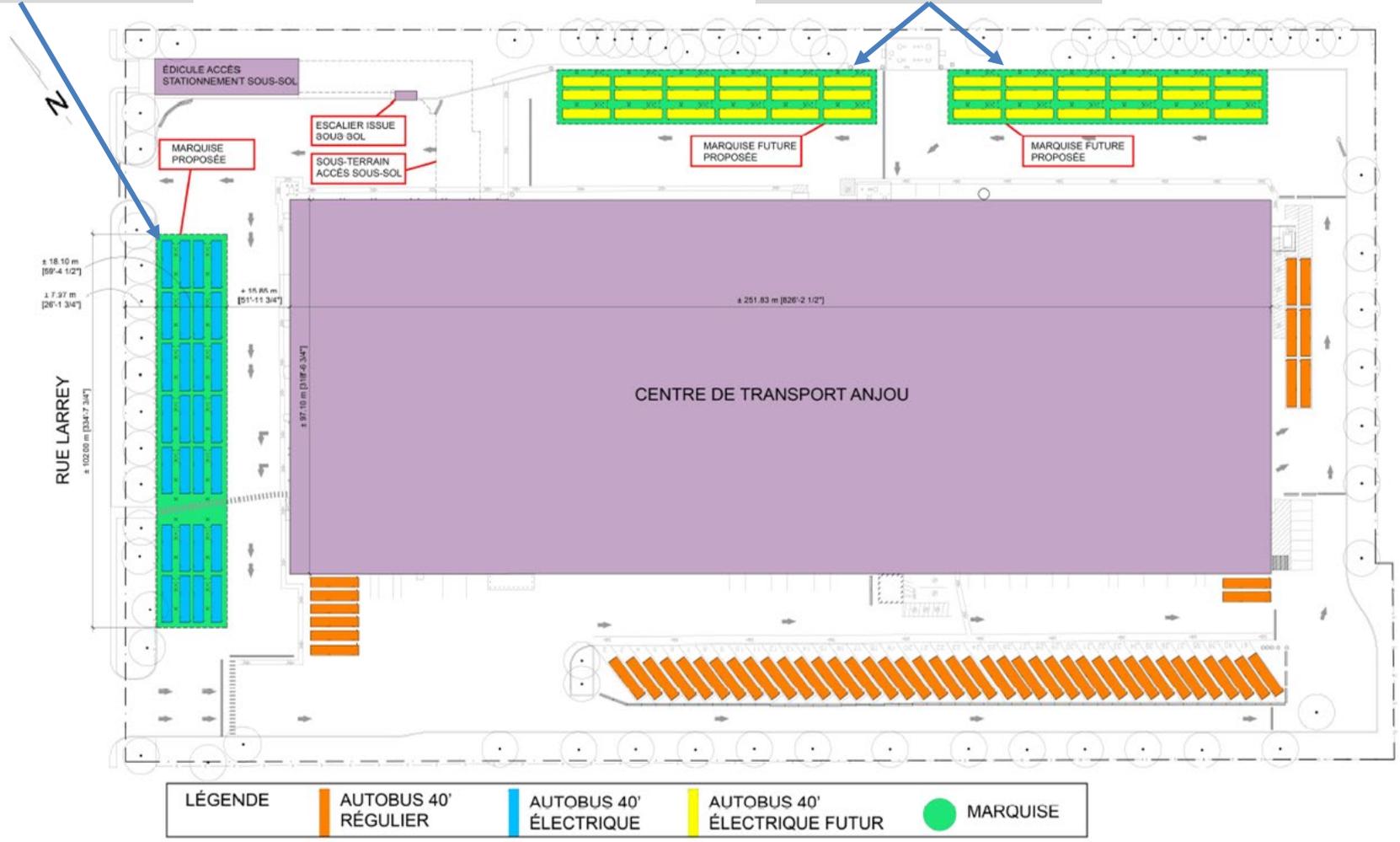
4. Présentation du projet | Plan de l'existant



4. Présentation du projet | Proposition

Hauteur : 7,0 m.
Longueur : 102,0 m.
Largeur : 18,0 m.

Hauteur : 7,0 m.
Longueur : 83,0 m.
Largeur : 15,0 m.



LÉGENDE							
	AUTOBUS 40' RÉGULIER		AUTOBUS 40' ÉLECTRIQUE		AUTOBUS 40' ÉLECTRIQUE FUTUR		MARQUISE

4. Présentation du projet | Perspectives



Le design et la matérialité des marquises n'ont pas encore été définis à cette étape de conception du projet.

Afin d'encadrer la qualité architecturale du projet et d'en assurer l'intégration harmonieuse au milieu, le PPCMOI définit des critères de plans d'implantation et d'intégration architecturale aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de construction.

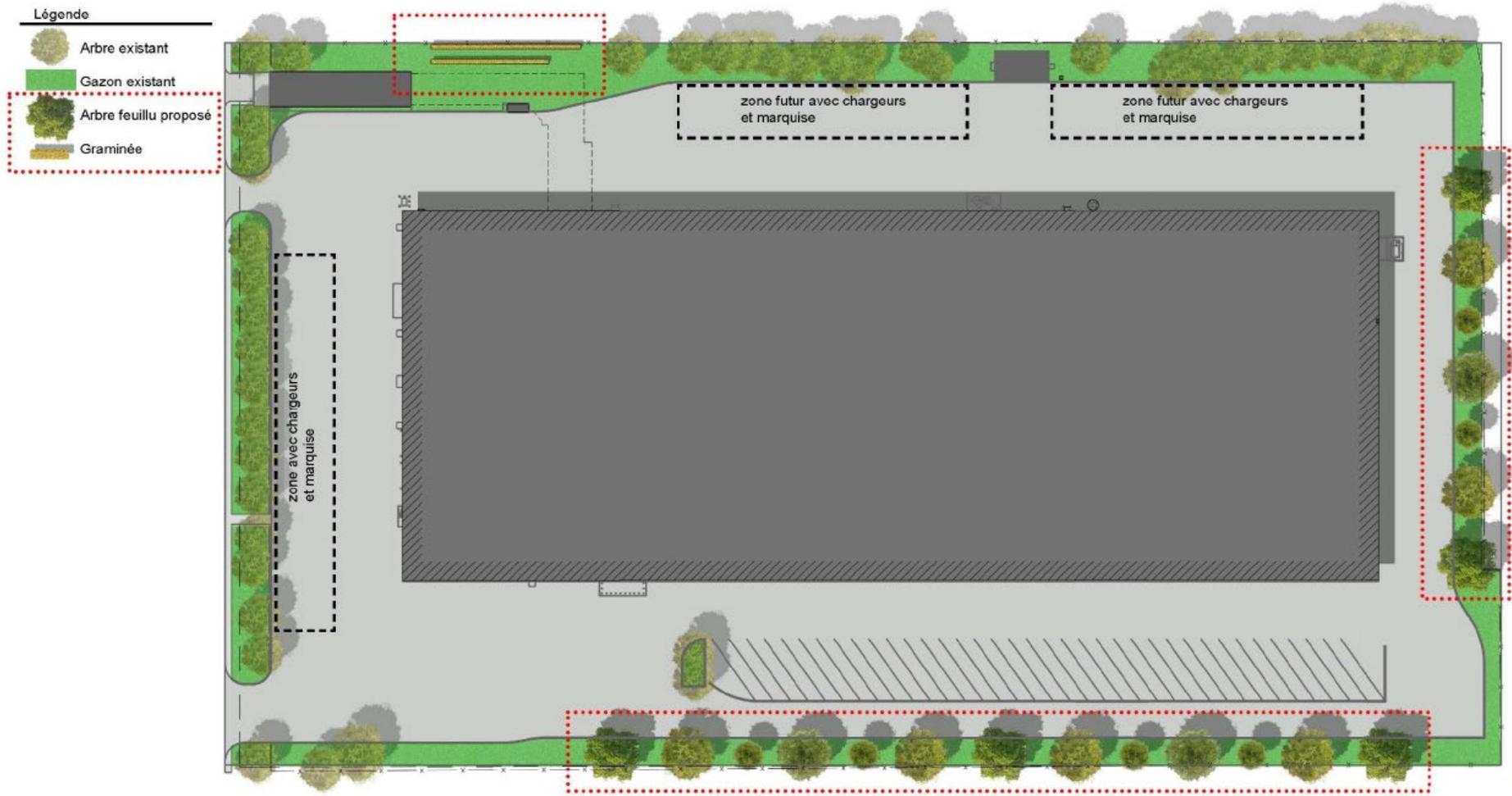


4. Présentation du projet | Perspectives



4. Présentation du projet | Perspectives





4. Présentation du projet | Plan de plantation

Légende générale aux plans

SYMBOLISME

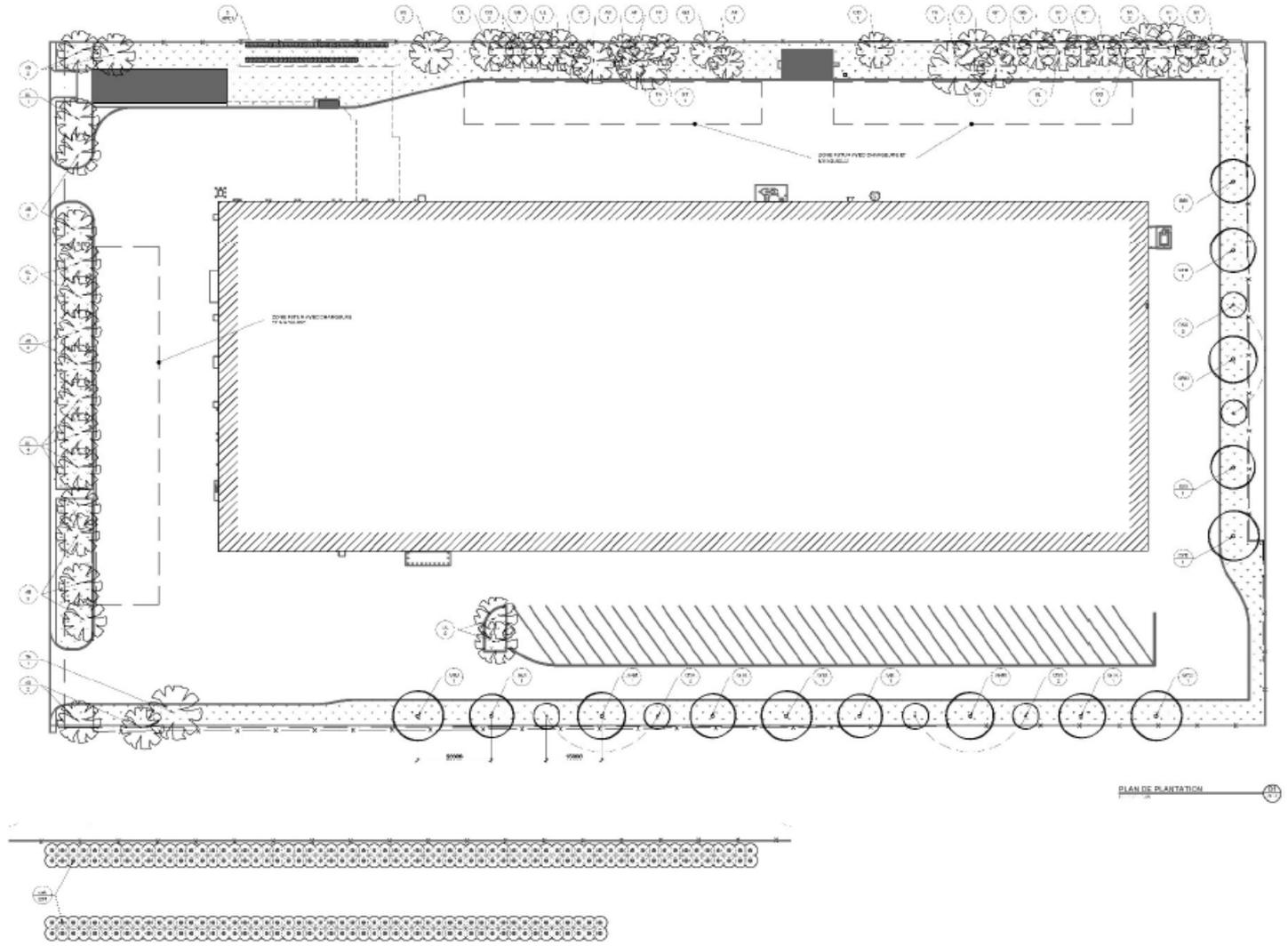
- ARRETS PARTIELS A COMPLETION ET PROLONGEMENTS D'UNE LIGNE TRACÉE
- CAUXS EXISTANTS A COMPLETION ET PROLONGEMENTS D'UNE LIGNE TRACÉE

PROFILS

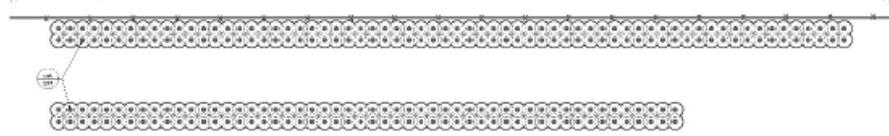
- ARBRES FEUILLES
- CHARRIÈRE

TAB. LEAU DE PLANTATION

CODE	SYM.	NOM BOTANIQUE / Nom commun	CLASSE	DATE DE PLANTATION	HAUTEUR PLANTATION
ARBRES FEUILLES					
11	11	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	11m	100 000	10
12	12	QUERCUS ILEX / Chêne vert	10m	100 000	10
13	13	PLATANUS PLATANUS / Platan	10m	100 000	10
14	14	ALNUS ALNUS / Aune	10m	100 000	10
15	15	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
ARBRES FEUILLES					
16	16	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
17	17	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
18	18	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
19	19	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
20	20	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
ARBRES FEUILLES					
21	21	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
22	22	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
23	23	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
24	24	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
25	25	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
ARBRES FEUILLES					
26	26	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
27	27	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
28	28	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
29	29	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10
30	30	FRAXINUS FRAXINUS / Hêtre commun	10m	100 000	10



PLAN DE PLANTATION 1/20



DÉTAIL PLANTATION GRAMMÉES 1/20

4. Présentation du projet | Essences proposées

Arbres existants



Acer x freemanii 'Autumn blaze'
Érable freeman
⌀15m x ↔12m
soleil, mi-ombre



Acer saccharum
Érable à sucre
⌀20m x ↔13m
soleil, mi-ombre



Celtis occidentalis
Micocoulier occidental
⌀18m x ↔12m
soleil



Tilia americana
Tilleul d'Amérique
⌀15m x ↔17m
soleil, mi-ombre



Ulmus pumila
Orme de Sibérie
⌀15m x ↔12m
soleil, mi-ombre



Fraxinus pennsylvanica
Frêne rouge
⌀18m x ↔10m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
⌀20m x ↔12m
soleil



Gleditsia triacanthos
Févier d'Amérique
⌀12,5m x ↔9,9m
soleil

Arbres feuillus proposés



Acer rubrum 'Morgan'
Érable rouge Morgan
⌀15m x ↔13m
soleil, mi-ombre



Distyria virginiana
Distryer de Virginie
⌀10m x ↔9,7m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
⌀18m x ↔8m
soleil



Gleditsia triacanthos inermis 'sunburst'
Févier d'Amérique Sunburst
⌀12m x ↔9,10m
soleil



Gymnocladus dioica
Chocot du Canada
⌀20m x ↔14m
soleil



Calamagrostis x acutiflora 'Kari Foerster'
Calamagrostide x Kari Foerster
⌀90-120cm x ↔75cm
soleil

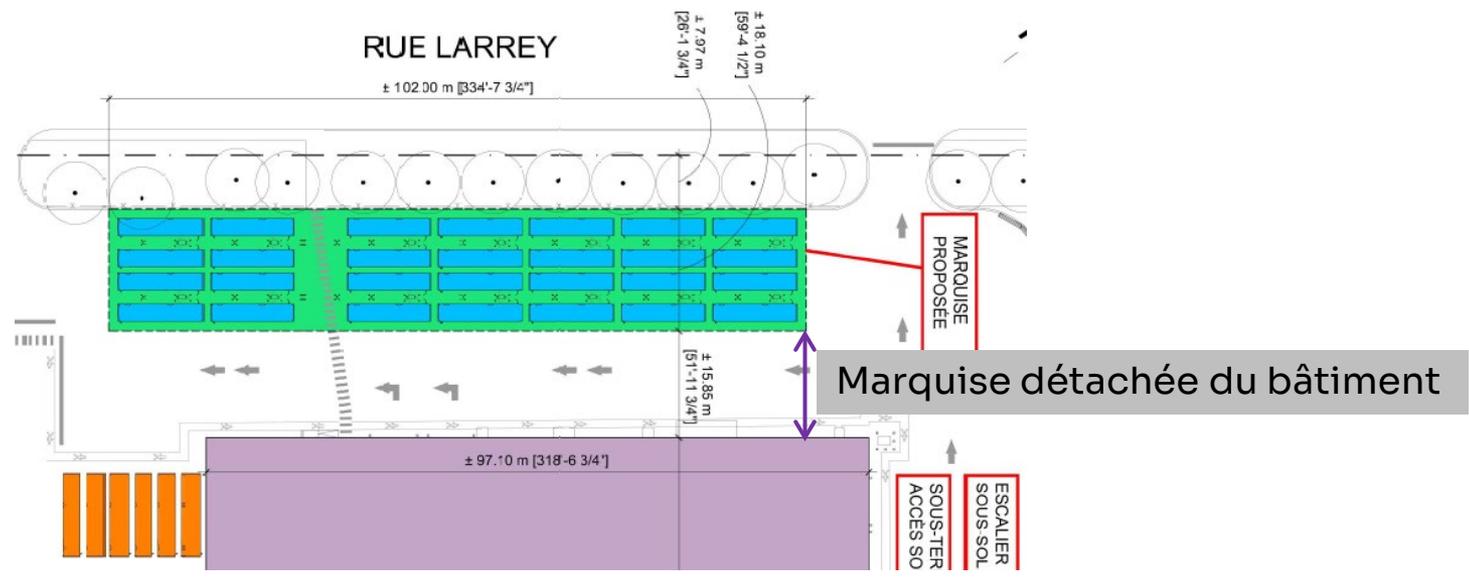
Graminées proposées

5. Éléments dérogatoires | Définition de marquise

Article du Règlement concernant le zonage (RCA 40)	Commentaires
<p>6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« marquise » : construction rigide formée d'un toit en saillie sur un bâtiment et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;</p>	<p>Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment, mais implantées de manière isolée. En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment. Le PPCMOI vient autoriser les marquises isolées.</p>

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

Tiré de la résolution CA24 12020



5. Éléments dérogatoires | Marquise détachée

Article du Règlement concernant le zonage (RCA 40)	Commentaires																
<p>79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :</p> <table border="1" data-bbox="57 506 946 799"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="57 506 946 571">Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"</th> </tr> <tr> <th data-bbox="57 571 299 614"></th> <th data-bbox="299 571 492 614">Cour avant</th> <th data-bbox="492 571 714 614">Cours latérales</th> <th data-bbox="714 571 946 614">Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="57 614 299 649">Marquise ou auvent</td> <td data-bbox="299 614 492 649">Oui</td> <td data-bbox="492 614 714 649">Oui</td> <td data-bbox="714 614 946 649">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="57 649 299 799">Dispositions particulières</td> <td colspan="3" data-bbox="299 649 946 799">Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.</td> </tr> </tbody> </table>	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"					Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui	Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.			<p>Une marquise isolée n'étant pas autorisée par la définition de l'article 6, les normes prévues au tableau de l'article 79 relatif aux constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés dans les cours pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » ne tiennent pas compte de cette situation.</p> <p>Le PPCMOI prévoit donc des normes afin de les encadrer en termes de marges d'implantation, de hauteur et de superficie.</p> <p>* L'adoption de ce PPCMOI coïncide avec le processus d'adoption du projet de règlement RCA40-54, visant notamment l'article 79 du RCA 40. Il y est prévu que l'occupation des cours pour un usage institutionnel soit gérée au tableau de l'article 93 de ce même règlement.</p>
Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"																	
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière														
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui														
Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.																

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

- 1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;
- 2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;
- 3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

Tiré de la résolution CA24 12020

5. Éléments dérogatoires | Bornes de recharge

Article du Règlement concernant le zonage (RCA 40)	Commentaires
<p>79 .</p> <p>Aucune disposition n'autorise les bornes de recharge pour véhicules électriques au tableau sur l'occupation des cours.</p>	<p>Une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours. Le projet incluant l'implantation de bornes de recharge sous les marquises, le PPCMOI vient donc l'autoriser.</p> <p>* L'adoption de ce PPCMOI coïncide avec le processus d'adoption du projet de règlement RCA40-54, visant notamment à autoriser les bornes dans toutes les cours, selon la condition suivante: lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</p>

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

Tiré de la résolution CA24 12020



6. Conditions à la résolution CA24 12020

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.
7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

6. Conditions à la résolution CA24 12020

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

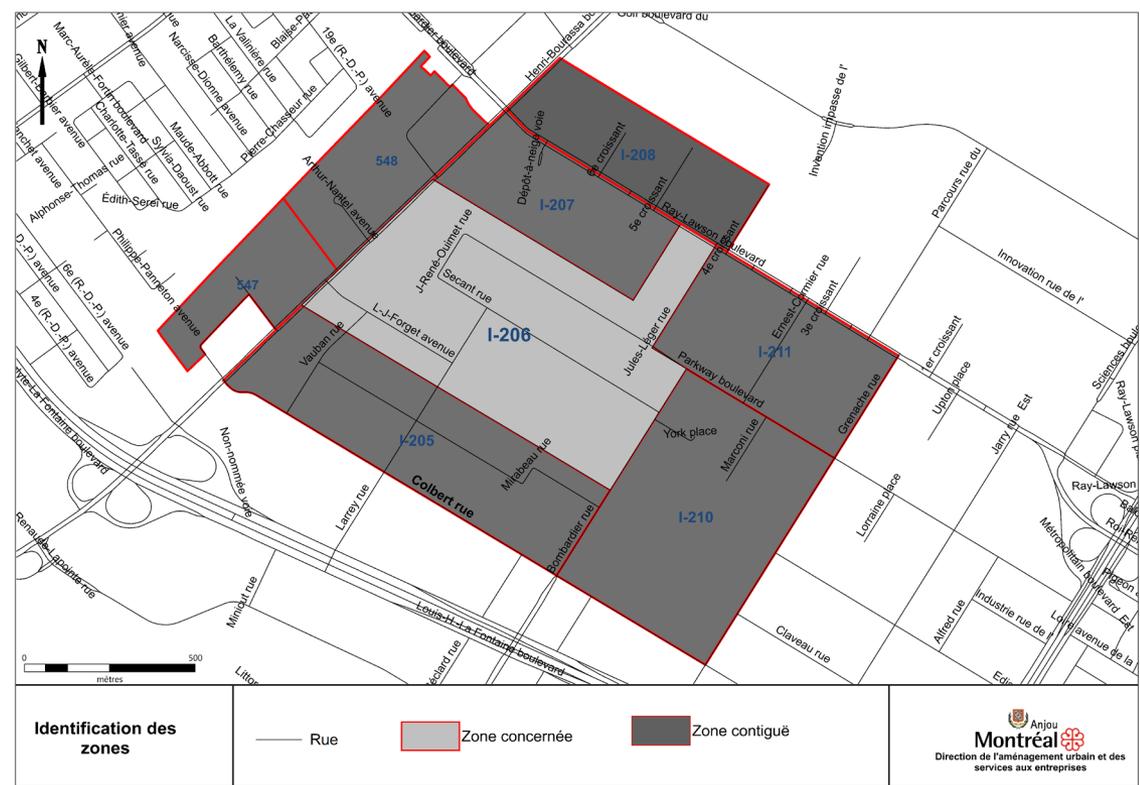
11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

Objets susceptibles d'approbation référendaire

- Article 3 du projet de résolution concernant la définition de « marquise » (article 6, RCA 40)
- Article 4 concernant les normes applicables à une marquise (article 79, RCA 40)
- Article 5 concernant l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique (article 79, RCA 40)

Zones concernée et contiguës



7. Procédure d'adoption du PPCMOI

ÉCHÉANCIER D'APPROBATION

ÉTAPES	DATE
Adoption du 1er projet de règlement (CA)	6 février 2024
Publication d'un avis public	20 février 2024
Consultation publique	5 mars 2024
Adoption du 2e projet de règlement (CA)	5 mars 2024
Avis public et période pour demande d'approbation référendaire	27 mars au 4 avril 2024*
Adoption du règlement (CA)*	9 avril 2024*
Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.	

* À titre indicatif seulement, sujet à changement

Questions ?

Direction de l'aménagement
urbain et des services aux
entreprises

5 mars 2024